

R.V.M.  
97-024

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DE L'ÉDIFICE LE NORDELEC, PORTANT  
LES NUMÉROS 1751, RUE RICHARDSON ET 1261A, RUE SHEARER

À l'assemblée du 10 février 1997,

le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I  
TERRITOIRE D'APPLICATION

(97-024) 1. Le présent règlement s'applique au territoire montré aux plans de l'annexe A.

SECTION II  
AUTORISATION

(97-024) 2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation du bâtiment existant, à des fins commerciales, est autorisée aux conditions prévues au présent règlement.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 130 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec le présent règlement continue de s'appliquer.

SECTION III  
CONDITIONS

(97-024) 3. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux, dans toutes les parties du bâtiment :

1°matériel scientifique et professionnel;

2°restaurant, traiteur;

3°services personnels et domestiques (designer d'intérieur, imprimerie sauf industrielle, photographe, services domestiques, studio de photographie);

4°studio de production.

(97-024) 4. En plus des usages autorisés à l'article 3, les usages suivants sont autorisés dans les ailes Richardson et Shearer ainsi que du 2e au 8e étages de l'aile Richmond du bâtiment, telles que montrées au plan de l'annexe B :

1°bureau;

2°laboratoire, sauf si dangereux ou nocif.

(97-024) 5. La superficie maximale de plancher utilisée à des fins de restaurant ne doit pas excéder 400 m<sup>2</sup>.

(97-024) 6. Aux fins de l'érection de toute nouvelle construction sur le territoire décrit à l'article 1, le nombre d'unités de stationnement doit être maintenu à celui desservant l'édifice Le Nordelec au moment de la demande de permis visant la nouvelle construction.

(97-024) 7. Toute demande de permis visant l'accroissement du nombre d'unités de stationnement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement de l'ensemble des aires de stationnement existantes et projetées sur le territoire d'application du présent règlement.

#### SECTION IV DÉLAI D'OCCUPATION

(97-024) 8. L'occupation du territoire décrit à l'article 1, aux fins autorisées à l'article 2, doit débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

-----  
ANNEXE A

PLANS PRÉPARÉS PAR LAURENT VÉRONNEAU, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, EN DATE DU 3 MARS ET DU 4 AOÛT 1995, PORTANT LES NUMÉROS DE DOSSIER 17249 ET DE MINUTES 19767, 19768 ET 20147 \*

ANNEXE B

PLAN PRÉPARÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MONTRÉAL (SODIM) LE 5 DÉCEMBRE 1995 ET ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DE L'URBANISME LE 27 NOVEMBRE 1996 \*

\* Voir dossier 96 0083828

---

#### INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 96-0083828

RÉSOLUTION : CO97-00278

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 février 1997

MODIFICATIONS : aucune

TYPE DE DOCUMENT: Courant

# DE DOCUMENT: 97-024